

International criminal Tribunal for Rwanda  
Tribunal pénal international pour le Rwanda

United nations  
Nations unies

Amahoro Hotel, P.O. Box 749, Kigali, Rwanda  
Fax: +1-212-963-4001

Tél: +250-84266

---

**PAR DEVANT LE PRESIDENT DU TRIBUNAL PENAL  
INTERNATIONAL POUR LE RWANDA**

CASE No.ICTR-98-44-1

**LE PROCUREUR**

*C/*

**EDOUARD KAREMERA**

**REPONSE DU PROCUREUR A LA REQUÊTE AUX FINS DE  
RESTITUTION D'OBJETS SAISIS SUR L'ACCUSE ET DE  
DISQUALIFICATION**

Le Bureau du Procureur

Matar Diop  
Mohamed Ayat

La Défense  
J.W.Kiritta

**MEMOIRE DU PROCUREUR EN REPONSE A LA REQUÊTE AUX  
FINS DE RESTITUTION DE DOCUMENTS ET AUTRES EFFETS  
PERSONNELS SAISIS SUR L'ACCUSE EDOUARD KAREMERA**

## **1. De la requête**

1.1 Par écritures en date du 2 novembre 1998, Edouard Karemera a saisi la Chambre 1 d'une requête aux fins d'annulation d'une procédure de perquisition effectuée à sa résidence et de saisie opérée lors de son arrestation à Lomé le 5 juin 1998.

1.2 Au soutien de sa requête Karemera affirme avoir été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt ou une ordonnance de déferrement lui ait été signalé et ce en violation des articles 17 et 18 du J.W.Kiritta Statut du Tribunal ( le Statut). Par ailleurs il soutient que lors de son arrestation, une perquisition suivie d'une saisie de plusieurs de ses documents et autres effets personnels a été effectuée à sa résidence en son absence, et à ce jour aucun procès verbal de saisie n'a été établi. Cette opération a été diligentée par les enquêteurs du bureau du procureur et ce, en violation des articles 40 et 42 du Règlement de Procédure et de preuve(le Règlement). Le requérant prétend que la perquisition et la saisie opérées chez lui, aussi irrégulièrement et en violation des dispositions du Statut et du Règlement lui a causé un préjudice.

1.3 En conclusion le requérant sollicite que :

- La saisie pratiquée sur ses documents et effets familiaux soit déclarée nulle et de nul effet ;
- La restitution immédiate de tous les documents saisis soit ordonnée ;

- La disqualification de tous les documents écrits ou sonores en tant que pièces utilisables par le procureur dans la finalisation de son acte d'accusation soit déclarée ;

- Le préjudice qu'il a subi suite à cette procédure irrégulière soit réparé ;

## **2. Sur l'irrégularité de la procédure de perquisition et de saisie**

### **Au principal**

### **Sur la forme**

2.1 Il y a lieu de préciser qu'un acte d'accusation a déjà été confirmé le 27 août 1998 contre le requérant.

2.2 La comparution initiale du requérant et de ses coaccusés est prévue le 24 novembre 1998

2.3 Dès lors la requête introduite par Karemera est prématurée au regard des dispositions des articles 66 (A) (i), 72 (A) et 73. Ce faisant elle doit être déclarée irrecevable.

*Art.66 ( A ) ( i ) : Sous réserve des dispositions des articles 53 et 69,*

*( A ) le Procureur communique à la défense :*

*( 1 ) dans les trente (30) jours suivant la comparution initiale de l'accusé, copie de toutes les pièces justificatives jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation ainsi que de*

*toutes les déclarations antérieures de l'accusé recueillies par le Procureur.*

*Art.72 ( A ) ...les exceptions préjudicielles de l'une ou l'autre partie ( relativement à la procédure ) doivent être soulevées dans les soixante jours suivant la communication par le procureur à la défense de toutes les pièces prévues à l'article 66 (A )(i ) et en tout cas avant l'audience au fond.*

*Art.73 : Sous réserve des dispositions de l'article 72, l'une ou l'autre partie peut soulever devant une chambre de première instance une ou plusieurs requêtes parés la comparution initiale.*

## **Subsidiairement**

### **Au fond**

#### **Sur les faits et la procédure**

2.4 Le 5 juin 1998 l'accusé Edouard Karemera a été arrêté et détenu par la police de Lomé suite à une requête datée du 28 mai 1998, signée du procureur adjoint et adressée aux autorités de la république du TOGO et ce, conformément à l'article 40 du Règlement.

2.5 Lors de son arrestation diligentée par les agents de la police de Lomé et en présence de deux enquêteurs du bureau du Procureur, il a été procédé à une perquisition de sa résidence et à une saisie de documents et des effets personnels appartenant au suspect et trouvés sur les lieux.

L'opération a été menée conformément aux dispositions de l'article 40 (A) (i) (ii) qui précise que :

*En cas d'urgence le Procureur peut demander à tout état :*

*(i) de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect ;*

*(ii) de saisir tous les éléments de preuve matériels ;*

2.6 Les opérations de perquisition et de saisi ont été effectuées sous la responsabilité des éléments de la police du Togo qui en ont assuré l'exécution conformément aux dispositions pertinents de la législation togolaise.

2.7 Contrairement à ses allégations les effets saisis ont fait l'objet d'un inventaire consigné dans un procès verbal daté du 8 juin 1998 et contresigné par le suspect. (Annexe 1). Leur rétention par le Procureur ne cause aucun préjudice matériel au requérant en se qu'ils constituent pour l'essentiel des écrits émanant de l'accusé

2.8 Ces documents dont l'analyse n'est pas encore terminée n'ont nullement servi ou n'ont été utilisés dans la rédaction de l'acte d'accusation qui du reste est déjà confirmé

2.9 Subséquemment le Tribunal saisi d'une requête du Procureur conformément à l'article 40 bis du Règlement, a ordonné le 30 juin 1998 le transfèrement de Karemera au centre de détention d'Arusha et sa détention pour une période de 30 jours.

2.10 Le 27 Août 1998 le Juge Navanethem Pillay a confirmé l'acte d'accusation daté du 22 août 1998 présenté par le Procureur contre le requérant et d'autres personnes.

2.11 Le 14 Octobre 1998 le Procureur a déposé au Greffe du Tribunal l'acte d'accusation caviardé pour les besoins de la comparution initiale du requérant et des autres suspects qui avaient été fixée pour le 19 octobre 1998.

2.12 Le Greffe duquel relèvent l'accomplissement des formalités de notification des actes et décisions du Tribunal dans la procédure en cause, a confirmé les avoir accomplies conformément aux dispositions de l'article 47 (G), 55(B) et 55(C) du Règlement, notamment le mandat d'arrêt, la décision de transfèrement et l'acte d'accusation confirmé.

*Art. 47 (G) :....*

*L'acte d'accusation tel que confirmé par le Juge est conservé par le Greffier qui en fait des copies certifiées conformes portant le sceau du Tribunal. Si l'accusé ne comprend aucune des deux langues officielles du Tribunal et si le Greffier sait quelle langue l'accusé comprend, l'acte d'accusation est traduit dans cette langue et cette traduction est jointe à toute copie certifiée conforme de l'acte d'accusation.*

*Art. 55(B) :*

*Le Greffier transmet aux autorités nationales de l'état sur le territoire duquel ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ...*

*le mandat au fin d'arrestation et l'ordonnance de déferrement au tribunal*

*l'acte d'accusation confirmé*

*Art. 55 (C):*

*Le Greffier donne aux dites autorités les instructions à l'effet de :*

*faire procéder à l'arrestation de l'accusé et à son transfert au tribunal ;*

*donner à l'accusé notification des documents susmentionnés ;*

## **PAR CES MOTIFS**

Le Procureur sollicite respectivement du Tribunal de :

### **Au principal**

### **Sur la forme**

Déclarer la requête de Edouard Karemera irrecevable en ce qu'elle est prématurée et ce conformément aux articles 66, 72(A) et 73 du Règlement.

## **Subsidiairement**

### **Au fond**

Déclarer la requête mal fondée en ce qu'elle contient des allégations non avérées et purement spéculatives ;

Au surplus

Donner acte au Procureur de ce que la procédure d'arrestation, de perquisition et de saisie diligentée par les autorités togolaises conformément à la législation du pays est régulière.

Rejeter la demande en restitution des objets saisis auprès de l'accusé en ce qu'elle est prématurée et que les dits objets pourraient éventuellement constituer des éléments de preuve contre le requérant.

Rejeter la demande en réparation du préjudice matériel allégué qui n'est ni établi, ni actuel, ni certain et encore moins évalué.

Kigali le 11 novembre 1998

Pour le bureau du Procureur  
Matar Diop

Mohamed Ayat

Pièce annexe jointe : copie P.V des documents et autres effets saisis sur l'accusé